

easyLIFE Pension - formule Sécurité

Type d'assurance-vie	easyLIFE Pension - formule Sécurité est un contrat de Prévoyance-Vieillesse classique avec taux garanti et participation bénéficiaire.																				
Garanties	<p>Garanties principales</p> <p>En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, l'épargne accumulée au terme peut être versée - au choix- en totalité ou en partie sous la forme de capital, le solde éventuel étant alors versé sous forme d'une rente viagère mensuelle.</p> <p>Si la durée initiale du contrat est supérieure ou égale à 10 ans, la somme des primes payées est garantie au terme du contrat. Cette garantie cesse cependant en cas de libération du paiement de primes du contrat ou en cas de diminution importante du niveau des primes ou encore en cas de remboursement anticipé.</p> <p>En cas d'invalidité ou de maladie grave répondant aux dispositions de la réglementation relative à l'article 111bis L.I.R., l'assuré a la possibilité de demander le remboursement anticipé de l'épargne accumulée à ce moment-là (en capital et/ou rente- au choix).</p> <p>En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, un capital décès égal à l'épargne acquise sera payé au moment du décès de l'assuré aux bénéficiaires.</p>																				
Public cible	<p>Ce produit s'adresse aux clients désireux de se constituer en toute sécurité un complément de pension et de profiter de la déductibilité fiscale offerte par l'article 111bis L.I.R.</p> <p>Le preneur d'assurance doit être le contribuable, l'assuré et le bénéficiaire au terme.</p>																				
Rendement	<p>Taux d'intérêt garanti</p> <p>Le taux d'intérêt garanti de 0,00% s'applique sur toutes les primes de la garantie principale payées jusqu'au terme du contrat.</p> <p>Au terme du contrat, en cas de versement sous forme de rentes viagères, la transformation du capital en rente viagère mensuelle se fera suivant les règles et tarifs appliqués par LA LUXEMBOURGEOISE-VIE à ce moment.</p> <p>Participation bénéficiaire</p> <p>En complément du taux d'intérêt garanti par le contrat, l'assureur fait profiter ses clients des résultats financiers qu'il a obtenus.</p> <p>Le montant octroyé au titre de participation aux bénéfices permet de financer un petit capital supplémentaire entièrement à charge de l'assureur. Une fois attribué, ce montant est acquis intégralement et définitivement.</p> <p>La participation bénéficiaire est réservée exclusivement aux contrats qui ont au moins 2 ans de cours et qui n'ont été ni rachetés, ni exonérés du paiement des primes au moment de la répartition.</p> <p>Les participations aux bénéfices octroyées sont déterminées année après année en fonction des résultats financiers de l'entreprise d'assurance. L'ampleur de ces compléments qui viendront compléter le capital dans le futur est donc, par nature, inconnue à l'avance et ne peut faire l'objet d'une garantie de l'assureur ; les taux de participation aux bénéfices du passé ne sont donc pas un engagement pour le futur.</p> <p>Lorsque la prestation au terme (somme des primes nettes de frais augmentée des intérêts et de la PB) est inférieure à la somme des primes payées, cette prestation est alignée à la somme des primes payées.</p>																				
Rendements du passé	<p>En fonction des performances réalisées sur les marchés financiers, un taux de participation aux bénéfices est ajouté au taux d'intérêt garanti. Ce taux de participation aux bénéfices est appliqué sur la provision constituée chez l'assureur au 31 décembre de l'année d'attribution.</p> <p>Au cours des années précédentes, les rendements globaux suivants ont été attribués :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Taux garanti (1)</th> <th>Taux de participation aux bénéfices (2)</th> <th>Taux de rendement global (1) + (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>0,00%</td> <td>0,750%</td> <td>0,750%</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>0,00%</td> <td>0,750%</td> <td>0,750%</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>0,00%</td> <td>0,750%</td> <td>0,750%</td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td>0,00%</td> <td>2,000%</td> <td>2,000%</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Taux garanti (1)	Taux de participation aux bénéfices (2)	Taux de rendement global (1) + (2)	2020	0,00%	0,750%	0,750%	2021	0,00%	0,750%	0,750%	2022	0,00%	0,750%	0,750%	2023	0,00%	2,000%	2,000%
Année	Taux garanti (1)	Taux de participation aux bénéfices (2)	Taux de rendement global (1) + (2)																		
2020	0,00%	0,750%	0,750%																		
2021	0,00%	0,750%	0,750%																		
2022	0,00%	0,750%	0,750%																		
2023	0,00%	2,000%	2,000%																		

Frais et primes risques	<p>Le montant de la prime et le capital assuré au terme repris dans les conditions particulières du contrat sont calculés en tenant compte de tous les frais liés au contrat. Aucun autre frais ne vient diminuer les capitaux contractuellement garantis.</p> <p>En cas de réduction du contrat, les montants de réduction nets de frais sont indiqués dans les conditions particulières du contrat.</p>
Durée	<p>La fixation de la maturité du contrat est laissée à l'initiative du preneur d'assurance pour autant</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que la durée du contrat soit d'au moins 10 ans, ▪ qu'au terme du contrat, l'âge de l'assuré soit de minimum 60 ans et de maximum 75 ans. <p>Le contrat peut se terminer anticipativement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de décès de l'assuré, ▪ en cas d'invalidité ou de maladie grave répondant aux dispositions de la réglementation relative à l'article 111bis L.I.R.
Prime	<p>Primes périodiques (maximum 3.200,-EUR/an).</p> <p>A la souscription du contrat, le preneur d'assurance a le choix entre une périodicité annuelle ou mensuelle.</p>
Fiscalité (résidents luxembourgeois)	<p>La fiscalité telle que décrite ci-après est sujette à modification et est renseignée à titre indicatif. Elle n'est d'application que pour les résidents. Les non-résidents doivent s'en référer à la législation de leur état de résidence.</p> <p>Dans le cadre de l'article 111bis L.I.R., la prime est déductible du revenu imposable (maximum 3 200 € par contribuable) pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la durée du contrat soit d'au moins 10 ans, ▪ au terme du contrat, l'assuré soit âgé entre 60 et 75 ans, ▪ le preneur d'assurance soit le contribuable, l'assuré, et le bénéficiaire au terme. <p>A l'échéance du contrat, la prestation en capital est imposée à la moitié du taux global et la prestation en rentes viagères est exemptée d'impôt à concurrence de 50%.</p> <p>La prime n'est pas soumise à une taxe luxembourgeoise.</p> <p>Le contribuable peut disposer de plusieurs contrats, mais le transfert de l'épargne accumulée d'un contrat dans un autre n'est pas possible.</p> <p>Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse le montant maximum déductible est de 3 200 € par contribuable.</p>
Rachat	<p>Pour bénéficier des éventuels avantages fiscaux, le contrat ne peut pas faire l'objet d'un rachat (sauf dans les circonstances et aux conditions prévues par la loi).</p>
Information	<p>Le preneur d'assurance reçoit annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un certificat d'impôt reprenant le montant des primes payées durant l'année, l'épargne acquise, le capital garanti, ▪ à partir de la 3^e année, un document reprenant les informations sur le niveau de participation bénéficiaire (taux d'intérêt garanti, taux de participation aux bénéfices, nouveau montant garanti, estimation de la rente au terme). <p>Les valeurs de réduction nettes de frais sont mentionnées sur le contrat.</p>